

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Dompeter à AVOLSHEIM

(Bas-Rhin)

appartenant à **la commune d'AVOLSHEIM**

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune **de**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **16 OCT 1930**

pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]